

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Conseil de la Couronne (p. 282).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1497 du 2 mars 1957 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à Mexico (Mexique)* (p. 282).
- Ordonnance Souveraine n° 1498 du 6 mars 1957 portant nomination d'un Membre du Comité Supérieur du Tourisme* (p. 282).
- Ordonnance Souveraine n° 1499 du 7 mars 1957 portant création d'une Direction des Affaires Sociales* (p. 282).
- Ordonnance Souveraine n° 1500 du 7 mars 1957 portant création d'une Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois* (p. 283).
- Ordonnance Souveraine n° 1501 du 7 mars 1957 portant nomination d'un Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois* (p. 283).
- Ordonnance Souveraine n° 1502 du 9 mars 1957 rapportant la nomination d'un Membre de la Commission de Placement des Fonds* (p. 283).
- Ordonnance Souveraine n° 1503 du 9 mars 1957 portant nomination d'un Membre de la Commission de Placement des Fonds* (p. 284).
- Ordonnance Souveraine n° 1504 du 9 mars 1957 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 999 du 30 août 1954 sur le stationnement des navires dans le Port* (p. 284).
- Ordonnance Souveraine n° 1505 du 9 mars 1957 portant nomination d'un Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics* (p. 285).
- Ordonnance Souveraine n° 1506 du 9 mars 1957 portant mutation d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe* (p. 285).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-059 du 6 mars 1957 habilitant le Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie à représenter ce Service devant les Tribunaux (p. 285).

- Arrêté Ministériel n° 57-060 du 7 mars 1957 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation* (p. 285).
- Arrêté Ministériel n° 57-061 du 11 mars 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Ministère d'État* (p. 286).
- Arrêté Ministériel n° 57-062 du 11 mars 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Commerciale de la Méditerranée »* (p. 287).
- Arrêté Ministériel n° 57-063 du 11 mars 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Spéciale d'Entreprises »* (p. 287).
- Arrêté Ministériel n° 57-064 du 11 mars 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Banque Industrielle de Monaco »* (p. 287).
- Arrêté Ministériel n° 57-065 du 11 mars 1957 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Gestion Immobilière Monégasque »* (p. 288).
- Arrêté Ministériel n° 57-066 du 12 mars 1957 relatif aux tarifs des salons de coiffure* (p. 288).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.**
Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 289).
- DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**
État des condamnations (p. 289).

INFORMATIONS DIVERSES

- Réunions internationales du « Comité d'Experts en matière de protection littéraire et artistique »* (p. 289).
- A l'Opéra de Monte-Carlo* (p. 290).
- Une Conférence de Bernard Gavoty* (p. 290).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 291 à 300)

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni, le mardi 12 mars 1957 à 15 heures, au Palais Princier, dans la Salle des Glaces.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.497 du 2 mars 1957 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à Mexico (Mexique).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant Organisation des Consultats;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant Organisation des Consultats;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3111 du 22 mars 1922 portant nomination d'un Consul à Mexico;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie Dupuy, Consul de Notre Principauté à Mexico (Mexique) est nommé Consul Général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.498 du 6 mars 1957 portant nomination d'un Membre du Comité Supérieur du Tourisme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu la Loi n° 201 du 9 mars 1935 portant création d'un Office National Monégasque du Tourisme et de la Propagande à l'Étranger;

Vu Notre Ordonnance n° 1.433 du 6 décembre 1956 instituant un Comité Supérieur du Tourisme;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Ferreyrolles est nommé, pour une durée de deux années, Membre du Comité susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.499 du 7 mars 1957 portant création d'une Direction des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est créé au Ministère d'État, auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, une Direction des Affaires Sociales chargée d'étudier les problèmes du travail et de la politique sociale qui lui seront soumis, et de coordonner l'activité générale de la Principauté dans ce domaine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.500 du 7 mars 1957 portant création d'une Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.902 du 19 septembre 1944, portant création de Services Administratifs;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les services visés à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.902 du 19 septembre 1944 susvisée, sont placés sous l'autorité d'un Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

ART. 2.

Les attributions précédemment dévolues à l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux sont désormais exercées par le Chef de Service visé à l'article précédent.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.902 du 19 septembre 1944 susvisée sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.501 du 7 mars 1957 portant nomination d'un Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.902 du 19 septembre 1944, portant création de Services Administratifs;

Vu Notre Ordonnance n° 1.500 du 7 mars 1957 portant création d'une Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.681 du 21 mai 1948 portant nomination d'un Inspecteur du Travail et des Services Sociaux;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux, est nommé Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois (6^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.502 du 9 mars 1957 rapportant la nomination d'un Membre de la Commission de Placement des Fonds.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 1.256 du 3 décembre 1955 portant création d'une Commission de Placement des Fonds;

Vu Notre Ordonnance n° 1.344 du 28 juin 1956, nommant un Membre de la Commission de Placement des Fonds;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 1.344 du 28 juin 1956 nommant M. André Brun de Pontet, Membre de la Commission susvisée, est rapportée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.503 du 9 mars 1957 portant nomination d'un Membre de la Commission de Placement des Fonds.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.256 du 3 décembre 1955, portant création d'une Commission de Placement des Fonds;

Vu Notre Ordonnance n° 1.344 du 28 juin 1956 nommant un Membre de la Commission de Placement des Fonds;

Vu Notre Ordonnance n° 1.502 du 9 mars 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Édouard J. Cornu est nommé Membre de la Commission de Placement des Fonds en qualité de Conseiller Technique Financier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.504 du 9 mars 1957 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 999 du 30 août 1954 sur le stationnement des navires dans le Port.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime;

Vu la Loi n° 12 du 19 décembre 1918, sur les épaves maritimes;

Vu la Loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine;

Vu la Loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le Port de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 15 octobre 1915, sur la naturalisation monégasque des navires;

Vu l'Ordonnance du 8 mars 1917, sur le Service de la Marine et la Police Maritime;

Vu l'Ordonnance du 9 mai 1927 portant organisation du Conseil Maritime et Sanitaire;

Vu l'Ordonnance n° 3.747 du 6 septembre 1948 fixant les tarifs et droits d'inscription appliqués par le Service de la Marine;

Vu l'Ordonnance n° 999 du 30 août 1954 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le Port de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 999 du 30 août 1954 sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour l'application des dispositions qui précèdent, ne saurait être considéré comme « armé » un yacht qui ne totaliserait pas quatre mois d'armement dans l'année considérée de date à date ou qui, après une période de désarmement de six mois consécutifs, n'aurait pas été réarmé pendant au moins un délai de deux mois.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.505 du 9 mars 1957 portant nomination d'un Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Mignon, Surveillant de Chantier temporaire au Service des Travaux Publics, est nommé en qualité de Surveillant de Voirie audit Service (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.506 du 9 mars 1957 portant mutation d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.416 du 17 novembre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anna-Laurence-Thérèse Le Rigoleur, née Giordan, secrétaire sténo-dactylographe au Commissariat Général à la Santé, est mutée en la même qualité au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie Nationale).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-059 du 6 mars 1957 habilitant le Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie à représenter ce Service devant les Tribunaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie et notamment ses articles 7 et 24;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1496 du 26 février 1957 portant nomination du Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Berté Joseph, Charles, Chef du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, est habilité à représenter le Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, notamment devant les Tribunaux et à constater par procès-verbal les infractions à la Loi n° 598 du 2 juin 1955.

ART. 2.

Il prêtera serment devant le Tribunal de Première Instance dans les formes et conditions habituelles.

ART. 3.

M. le Directeur des Services Judiciaires, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, chargé de la Direction du Personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-060 du 7 mars 1957 portant fixation des prix de journées d'hospitalisation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952 fixant les prix de tous les Services;

Vu Notre Arrêté n° 56-022 du 10 février 1956 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les barèmes des prix de journée d'hospitalisation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1957 :

A. — HOPITAL :

	<i>Salles Communes</i>	<i>Chamb. à 2 lits</i>	<i>Chamb. à 1 lit</i>
Médecine	2.433	2.920	3.403
Chirurgie, Spécialités, Maternité et Pneumologie	3.275	3.930	4.585
Convalescents	1.175	1.410	1.645

B. — CLINIQUES :

a) Villa Prince Albert :

— Chambres à 2 et 3 lits (côté montagne)	3.125
— Autres chambres suivant grandeur et exposition avec supplément de 15 % de 3.125 à 4.170	

b) Clinique Médicale :

— Chambres à 2 lits	3.125
— Autres chambres suivant grandeur et exposition avec supplément de 15 % de 3.125 à 4.170	

c) Maternité :

— Chambres 1 ^{er} étage aile nord-est	4.000
— Autres chambres suivant grandeur et exposition avec supplément de 15 % de 4.000 à 4.725	

ART. 2.

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, en application de son article 2.

ART. 3.

Notre Arrêté n° 56-022 du 10 février 1956 susvisé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 mars 1957.

Arrêté Ministériel n° 57-061 du 11 mars 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie Nationale) en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité monégasque;
- 2° Être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus;
- 3° Être titulaire du diplôme de licence en droit.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — Une demande sur timbre;
- 2° — Deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — Un certificat de bonne vie et mœurs;
- 4° — Un extrait du casier judiciaire;
- 5° — Un certificat de nationalité;
- 6° — Une copie certifiée conforme de leur diplôme de licence en droit.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement. Des bonifications seront accordées aux candidats faisant partie de l'administration à titre auxiliaire.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président.

Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines.

Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique.

Charles Minazzoli, Chef de Division au Ministère d'État.

Ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-062 du 11 mars 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Commerciale de la Méditerranée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 25 janvier 1957, par M. Pierre Cocogne, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 8, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Compagnie Commerciale de la Méditerranée »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 22 décembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Compagnie Commerciale de la Méditerranée », en date du 22 décembre 1956, portant modification des articles 1 et 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-063 du 11 mars 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Spéciale d'Entreprises ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 12 février 1957 par M. Robert Marchisio, demeurant à Monaco-Ville, 6, rue de l'Église, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 18 août 1955;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Spéciale d'Entreprises » en date du 18 août 1955 portant :

1°) Modification de la dénomination sociale qui devient « Société Spéciale d'Entreprises » dite « Télé Monte-Carlo » (article 3 des statuts);

2°) Modification des articles 17 et 18 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-064 du 11 mars 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Industrielle de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 21 janvier 1957, par M. Léo Buydens, administrateur de sociétés, demeurant 13, bd. Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Banque Industrielle de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 décembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomina-

tion, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Banque Industrielle de Monaco », en date du 27 décembre 1956, portant modification de l'article 40 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-065 du 11 mars 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Gestion Immobilière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 janvier 1957, par M. Albert Pons, demeurant à Monte-Carlo, 17, bd. de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Gestion Immobilière Monégasque »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 2 janvier 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme moné-

gasque dite « Gestion Immobilière Monégasque » en date du 2 janvier 1957, portant :

1°) Modification de l'article 3 des statuts (objet social);

2°) Augmentation du capital social de la somme de Cinq Cent Mille Francs (500.000 francs) à celle de Cinq Millions de francs (5.000.000 francs) par la création de Quatre Cent Cinquante (450) actions nouvelles de Dix Mille Francs (10.000 fr.) chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 57-066 du 12 mars 1957 relatif aux tarifs des salons de coiffure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-091 du 24 avril 1952, relatif aux tarifs des salons de coiffure Dames et Messieurs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mars 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit :

	DAMES		
	Catégories		
	A	B	C
Taille ordinaire	175	150	125
Taille rasoir	350	300	250
Ondulation	500	450	400
Shampooing ordinaire et mise en plis	700	600	500
Décoloration ordinaire	300	250	200
Décoloration supérieure	450	400	300
Teinture crème	900	750	600
Teinture traitante	1.200	1.000	750
Shampooing ordinaire	175	150	125
Shampooing supérieur	350	300	250
Permanente ordinaire (tout compris)	2.200	2.000	1.700
Permanente supérieure (tout compris)	2.200	2.200	1.900
Manucure (avec vernis)	400	350	250

Ces prix pourront être majorés du service.

MESSIEURS

Taille ordinaire	250	200	150
Taille avec finissage au rasoir	300	260	230
Barbe	100	85	75
Shampooing ordinaire	100	85	75
Shampooing supérieur	250	200	150
Tous suppléments	50	40	30

Ces prix pourront être majorés du service.

ART. 2.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être faite à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 3.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 4.

Les demandes d'homologation de classement, ou de changement de classe des salons de coiffure, devront être adressées au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 12 mars 1957.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

A compter du 4 mars au matin, la taxe de circulation sur les viandes de porc est ramenée de 56 fr. 50 à 26 fr. 50 par kilogramme de viande nette.

Les fabricants, grossistes, salaisonniers devront déclarer les poids de chacun des produits désignés ci-après existant en stock dans leurs magasins ou dépôts le 4 mars 1957, à zéro heure :

- jambons et épaules (cuits ou de conserve) fabriqués ou en cours de fabrication;
- carcasses de porc congelées;
- lards congelés;
- poitrines de porc congelées;
- saucissons secs pur porc, fabriqués ou en cours de fabrication.

Cette déclaration devra être déposée à la Direction des Services Fiscaux, Recette des Droits de Régie, au plus tard le 9 mars 1957.

Les produits visés ci-dessus ouvriront droit, dans les conditions qui seront ultérieurement fixées, à un remboursement de taxe, sur la base de 30 francs par kilogramme de viande nette ayant servi à leur fabrication.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 5 mars 1957, a prononcé les condamnations suivantes :

C.C.L., né le 13 mars 1931 à La Peruya (Espagne), de nationalité espagnole, sans domicile fixe, en état de flagrant délit, a été condamné à quinze jours de prison pour port d'armes prohibées.

M.W., né le 4 mai 1939, à Hambourg (Allemagne), de nationalité allemande, employé de bureau, domicilié à Ahrensburg-Holstein (Allemagne), a été condamné, à quatre mois d'emprisonnement (avec sursis) pour fausses déclarations d'état-civil, usages d'une fausse carte d'identité et grivèlerie.

V.M.T., né le 6 décembre 1925, à Vianden (Gd. d. de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise, technicien en bâtiment, demeurant à Ettelbruck (Luxembourg), a été condamné à quinze jours d'emprisonnement (avec sursis) pour grivèlerie.

INFORMATIONS DIVERSES

Réunions internationales du « Comité d'Experts en matière de protection littéraire et artistique ».

Du 4 au 12 mars les membres du « Comité d'Experts en matière de protection littéraire et artistique » se sont réunis à Monaco où, au cours de leurs séances d'étude, ils ont établi les bases et les principes d'une législation internationale.

En leur honneur, plusieurs manifestations furent organisées, dont les plus brillantes furent le cocktail offert par S. Exc. M. le Ministre d'État et le dîner de clôture offert par la Commission Nationale Monégasque de l'U.N.E.S.C.O.

Dans les Salons du Ministère d'État, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum, assistée de M^{lle} Jacqueline Soum, recevaient, le 8 mars, à partir de 18 heures :

M. le président du Conseil National et M^{me} Louis Aureglia; S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Paul Noghès; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Arthur Crovetto; M. le Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et M^{me} César Solamito; M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, a M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M^{me} Pierre Pène; M. le Maire et M^{me} Robert Boisson; M. le Président du Conseil Economique Provisoire et M^{me} Auguste Settimo; M. le Commissaire Général aux Finances et M^{me} Henry Crovetto; M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M^{me} Marcel Michel; M. le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives et M^{me} Constant Barriera; M. le Directeur des Services Fiscaux et M^{me} Antoine Lussier.

M. le Directeur du Service de la Propriété Industrielle et M^{me} Jean-Marie Notari; M. le Chargé de Mission auprès du Ministère d'État et M^{me} Raoul Biancheri; M. le Chef de Division

et M^{me} André Passeron; M. le Chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique et M^{me} Louis Castellini; M. Robert Marchisio, Chargé de Missions au Ministère d'État, Secrétaire Général de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O.; M^{me} Blanche Jammes, Secrétaire Particulier de S. Exc. le Ministre d'État.

Les membres de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O.: M. Gabriel Ollivier et M^{me}; M. Louis Barral et M^{me}; M. R. Bergonzi et M^{me}; M. Maurice Besnard et M^{me}; M. Amédée Borghini et M^{me}; M. Philippe Fontana et M^{me}; M. Lisimachio et M^{me}; M^{lle} Malard; M. Auguste Marocco et M^{me}; M. Peyrefitte et M^{me}; le capitaine de vaisseau Jules Rouch; M^e Marc-César Scotto et M^{me}; M. le chanoine Francis Tucker.

M. l'administrateur délégué de la S.B.M. et M^{me} Ch. Simon; M. le Directeur Général de R.M.C. et M^{me} Robert Schick; M^{me} Patricia Longley; M^{me} Roulicr; M. Jacob; M. Foy; M. et M^{me} Berg; M. L. Knight; M. Finnis, Directeur du Service de la Propriété Industrielle Ministère du Commerce et de l'Industrie; M. l'attaché de presse au Cabinet Princier et M^{me} Ernilé-H. Cornet.

M. le Président du Comité d'Experts et M^{me} Plinio Bolla, ancien président du Tribunal Fédéral (Suisse); M. G.H.C. Bodenhausen, vice-président du Comité d'experts, professeur à l'Université d'Utrecht (Pays-Bas); S. Exc. M. Toru Haguiwara, vice-président du Comité d'Experts, Ambassadeur du Japon à Berne et M^{me} Haguiwara; M. Riccardo Tiscornia, vice-président du Comité d'experts, Directeur du Bureau de la Propriété Intellectuelle.

M. Arthur Fisher, Président du Comité de Rédaction (États-Unis d'Amérique); M. Henry Puget, membre du Comité de Rédaction et M^{me} Puget (France); M. Eugen Ulmer, membre du Comité de Rédaction, professeur à l'Université de Munich.

Experts: M. Wladimir Colakovsky (Tchécoslovaquie), membre et Conseiller Juridique de l'Association pour la Protection des Droits des artistes exécutants; M. B.-N. Lokur (Inde), joint secretary ministre of Law; S. Exc. M. Antoine Pennetta (Italie), président de section de la Cour Suprême de Cassation; M. W. Wallace (Royaume-Uni), assistant controller general Patent Office Board of Trade; M. White Morquecho (Mexique), Directeur du Département du Droit d'Auteur; M. Torwald Hesser (Suède), juge près la Cour d'Appel à Stockholm; M. Arpad Bogsch (États-Unis d'Amérique), attorney adviser; M. S. Gerbrandy (Pays-Bas), professeur de l'Université libre d'Amsterdam; M. Kurt Haertel (Allemagne, Rép. Féd.), Ministère de la Justice; M. Yoshio Nomura (Japon), Japan Copyright Council; M. Giuseppe Padellaro (Italie), directeur du Bureau de la Propriété Littéraire et Scientifique de la Présidence du Conseil.

M. Marcel Boutet, président de l'Association Littéraire et Artistique Internationale (Alai); M. Valerio de Sanctis, Président de la Commission de Législation de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteur; M. Tournier, Directeur du Bureau International des Editions mécaniques et M^{me} Tournier.

M. Grunberg, M. Thompson, du Bureau International du Travail; M. Adam, du Conseil de l'Europe; M. Matteucci et M^{me}, Institut international pour l'unification du Droit Privé.

M. Jean Vilbois, de l'Association Littéraire et Artistique Internationale; M. Colombo, du Bureau International des Editions Mécaniques; M. et M^{me} A. Villemetz., Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs; M. Pierre Chesnais, Fédération Internationale des auteurs; M. et M^{me} Delac, Fédération Internationale des Associations de Producteurs de Films; M. Leuzinger, Fédération Internationale des Musiciens; M. et M^{me} Brian Bramall; M. et M^{me} Alfred Baum, International Federation of the Phonographic Industry; M. G. Straschnov, M. Carlo Zinny-Lamberti, Union Européenne de Radiodiffusion; M. et M^{me} Nolle (France), Inspéc-

teur général de l'Industrie et du Commerce (Ministère de l'Industrie et du Commerce); M. Galtieri (Italie), présidence du Conseil; M. Charles Rohmer (France), chef de bureau du droit d'auteur au Ministère de l'Éducation Nationale.

Prof. Jacques Secretair, Directeur des Bureaux Internationaux réunis pour la Fédération des œuvres littéraires et Artistiques; M. et M^{me} Stéellos Castanos, chargé de Mission au Cabinet du Directeur.

Prof. Jean Thomas, sous-directeur général; M. Hanna Saba, Conseiller Juridique et M^{me}; M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Section du Droit d'auteur; M. Gérard Bolla, Section du Droit d'Auteur; M^{me} Klaver, Section du Droit d'Auteur; M^{me} Leal, Section du Droit d'Auteur.

Le 11 mars, dans le Salon Louis XV de l'Hôtel de Paris, le dîner de clôture, offert par la Commission Nationale Monégasque de l'Unesco, était présidé, en l'absence de S.A.S. le Prince Pierre, par M^e Louis Aureglia qui prononça une brillante allocution, à laquelle répondit, en termes choisis M. Plinio Bolla, président des réunions d'études.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Conformément à une tradition, chère à la direction de l'Opéra de Monte-Carlo, « Les Noces de Figaro » ont été chantées en italien, le livret original de Lorenzo da Ponte étant écrit en cette langue, à laquelle, d'ailleurs, des artistes de nationalités différentes surent s'adapter pour rendre à Mozart un fort bel hommage.

Giuditta Mazzoleni (Suzanne) et Ingeborg Exner (Comtesse Almaviva) donnaient gracieusement la réplique à Erich Kunz (Figaro, plein de fougue et vraiment sympathique), Paul Schoffler (Comte Almaviva, autoritaire et libertin), Ira Malaniuk (Chérubin pétillant), Elisabeth Hongen (Marceline), Vittorio Pandano (Basilic très cauteleux) et Michel Carcy (jardinier bêta)...

Rudolf Moralt, au pupitre, partagea, avec les interprètes, l'orchestre et les chœurs, le succès des deux représentations données, à la Salle Garnier, les 10 et 12 mars.

Une conférence de Bernard Gavoty.

Sous l'égide de la Société de Conférences, M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, avait invité, le 12 mars, M. Bernard Gavoty à prendre la parole devant le fidèle public des causeries de la Salle Garnier.

« La musique n'adoucit pas les mœurs » servait de sous-titre à « Confidences d'un critique musical », véritable propos de celui qui, sous le pseudonyme de Clarendon, livre au public des jugements dont l'énoncé pose bien des problèmes de conscience.

Passant de « l'élégant badinage » à l'anecdote de coulisse, du trait caricatural à l'évocation émouvante d'instant solennels, Bernard Gavoty a obtenu et bien mérité les longs applaudissements d'un auditoire de choix.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession en Nue Propriété de Moitié Indivise de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 1957, par le notaire soussigné, M^{lle} Emma DELL'ORSI, commerçante, demeurant n^o 8, Passage Grana, à Monte-Carlo, a acquis de M. Charles BERTONI, commerçant, demeurant même adresse, la nue propriété de la moitié indivise du fonds de commerce de commission et courtage concernant tous produits de textiles, manufacturés ou non, ainsi que le gros et le détail de confection se rapportant aux textiles et à la bonneterie, le tout dénommé « TEXTILE BONNETERIE MODERNE », exploités n^o 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1957.

Signé : J.-C. REY.

DÉCISION DE MISE SOUS TUTELLE

ARN Gottfried, de Rudolf et d'Elise née Ernst, né le 5.10.1876, de Lyss, ancien Directeur d'hôtel à Monte-Carlo, actuellement à la Clinique « Manoir Crédo de Montjoie » à Nice; Art. 369 C.C.S.

Tuteur : Lucien Jean BARBERA, Professeur, licencié ès-lettres, 23, avenue Maréchal Foch, Beausoleil (A.-M.).

Préfecture d'Aarberg, le 11 février 1957.

Le Préfet :
sig. : ZINGG.

Traduction certifiée conforme.
Nice, le 21 février 1957.

Le Consul de Suisse :
J. BIRCHLER.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

COMESTIC LABORATORIES S. A.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 janvier 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 octobre 1956, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « COMESTIC LABORATORIES S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n^o 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : la fabrication, l'achat, la vente en gros et demi-gros et la distribution de cosmétiques et produits de beauté.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions, de dix mille francs chacune, de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si

le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certi-

ficats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir

au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, dépositaires ou débiteurs, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 janvier 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 7 mars 1957.

Monaco, le 18 mars 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ MONACRÉDIT ”

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 6 novembre 1956, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'octroi de tous prêts à court ou moyen terme, assortis ou non de garanties, et, généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « MONACRÉDIT ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, avenue de la Madone.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à Dix Millions de Francs. Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, conformément à la loi. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est au moins égal au minimum ci-dessus, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut être réélu jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

ART. 14.

Les délibérations sont consignées sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs ainsi que les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil. Ces allocations fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président ou de l'Administrateur délégué, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 18.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

ART. 19.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 16.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices sociaux, ainsi qu'il est dit à l'article 34 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages, fixes ou proportionnels.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 20.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 21.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée générale.

ART. 22.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours

au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 23.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent être représentés aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

ART. 24.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 25.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 26.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par le ou les Commissaires, si la convocation à l'Assemblée émane d'eux.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 27.

Les assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 28.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 29.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 30.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications autorisées par le Conseil, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

l'émission d'obligations;

le changement de dénomination de la Société;

la modification de la répartition des bénéfices;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société;

la modification de l'objet social, sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 31.

Les Assemblées générales extraordinaires doivent comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve

ART. 32.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 33.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan, du compte de profits et pertes ainsi que la copie des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

ART. 34.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Cinq pour cent pour constitution d'une réserve spéciale conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces prélèvements cesseront d'être obligatoires lorsque chacun de ces deux fonds de réserve, aura atteint le dixième du capital social.

Ils reprendront leurs cours si ces réserves viennent à être entamées.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, à titre de tantièmes;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à d'autres fonds de réserve, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 35.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 36.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les nominations des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. En cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, l'actif social et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet égard et en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

TITRE VIII

Contestations

ART. 37.

Toutes contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 38.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que ses statuts auront été approuvés et la Société autorisée par un Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco », enfin que toutes les formalités légales et administratives auront été accomplies.

ART. 39.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 25 février 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia notaire à Monaco, le 7 mars 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 mars 1957.

LE FONDATEUR.

“ Monaco - Publicité ”

Communiqué :

« Le tirage qui a eu lieu le 7 mars 1957 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants du concours dit « Concours « Monaco » organisé par la Société SINGER les « numéros suivants :

« 90.664 — 26.901 — 180.789 — 192.554 —
« 17.254 — 75.707 — 40.077 — 76.758 — 331.488 —
« 79.870 ».

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société d'Études et d'Entreprises Générales

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

Le 13 mars 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES », établis suivant acte reçu en brevet le 17 mai 1956, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 28 janvier 1957;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 février 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 27 février 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 13 mars 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société RADIO MONTE-CARLO

Modification aux Statuts

1°) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 16, boulevard Princesse Charlotte, le 8 février 1957, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « RADIO MONTE-CARLO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

Article huit :

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, à un intérêt annuel de six pour cent des sommes dont elle est libérée à comprendre dans les frais généraux de chaque exercice social à compter du 1^{er} janvier 1956, et participe en outre aux bénéfices sociaux suivant décision de l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 22 des statuts.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

2^o) le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 26 février 1957.

3^o) les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 5 mars 1957.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1957 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Société anonyme des Établissements

“ LA MONÉGASQUE ”

Spécialités de conserves fines et confitures

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
8, avenue de Fontvieille - MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1957 n'ayant pu délibérer faute de quorum, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le mercredi 24 avril 1957, à 1. heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Refonte des statuts;
- 2^o) Regroupement des actions;

- 3^o) Augmentation éventuelle du capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 16.000.000 de francs.

- 4^o) Questions diverses.

Le présent avis est publié en exécution des dispositions de la Loi du 3 janvier 1924 et de l'article 41 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 25 janvier 1957, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 19 février 1957, vol. 337, n^o 37, dont une expédition a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 26 février 1957.

M. Louis REY, architecte, demeurant n^o 14, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, et M^{me} Julia-Maria REY, sans profession, demeurant n^o 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine, veuve non remariée de M. Miche-Jérôme-Joseph OLIVIE,

ont vendu,

à la société civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA PAIX », constituée au capital de cinq millions de francs, avec siège social n^o 18, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, suivant acte reçu, le 25 janvier 1957, par M^e Rey, notaire sus-nommé,

une parcelle de terrain d'une superficie de 521 m² 57 dm² environ, sise entre la rue des Princes, la rue Suffren Reymond, la rue de la Poste, à Monaco-Condamine, paraissant cadastrée sous les numéros 62, 63 et 64 de la section B, plus amplement désignée audit acte.

La vente a eu lieu moyennant le prix principal de DIX MILLIONS DE FRANCS.

Pour l'exécution du contrat, domicile a été élu par les parties en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 18 mars 1957.

Signé : J.-C. Rey.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat

en abrégé : « COMOA »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 24 novembre 1956, les actionnaires de la Société anonyme dite « COMPTOIR MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'ACHAT » en abrégé : COMOA, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Article 2.

« La Société a pour objet tant dans la Principauté qu'à l'étranger :

- « 1^o la commission en marchandises;
- « 2^o l'importation, l'exportation de marchandises de toute nature pour son propre compte;
- « 3^o l'organisation et le contrôle des services d'achats et de statistiques dans les entreprises de commerce de détail;
- « 4^o l'étude de tous placements et investissements dans toutes entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières;

« 5^o et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie aux quatre paragraphes ci-dessus ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1957, approuvant la modification votée par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 1^{er} mars 1957.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 mars 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Renouvellement de Gérance Libre

Par acte sous seing privé du 17 janvier 1957, la Société anonyme française des PÉTROLES SHELL-BERRE, titulaire de licence monégasque, a renouvelé à M. SGARBI Erio, le contrat de gérance pour le

porte de distribution de carburant, boulevard Charles III. Cette gérance, qui a pris fin le 31 décembre 1956, a été renouvelée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ DES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO, le Lundi 29 Avril 1957 à 11 heures au siège social, 1, rue du Port, Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du liquidateur sur les opérations définitives de liquidation;
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3^o Approbation de ces rapports et quittus à donner au liquidateur;
- 4^o Constatation de la liquidation définitive de la société.

Le Liquidateur.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1957.